



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 AOÛT 2024

Affaire n° 28-20240829

« Journées européennes du patrimoine des 21 et 22 septembre 2024 »

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 août 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 août 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf août à seize heures quarante-huit minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Daniel Maunier par Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Véronique Fontaine par Noëline Domitile, Evelyne Robert par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Jacquet Hoarau

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 28-20240829

« Journées européennes du patrimoine des 21 et 22 septembre 2024 »

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** le rapport n°28-20240829 présenté au Conseil municipal du 29 août 2024.

Considérant que cette année aura lieu la 41ème édition des journées européennes du patrimoine les 21 et 22 septembre 2024,

Considérant que ce grand rendez-vous national autour de la richesse du patrimoine français permettra à un large public de découvrir ou de redécouvrir une partie du leur héritage,

Considérant que la ville participera à cet événement qui permettra aux Tamponnais de connaître leur histoire tel que ses anciennes sucreries du territoire ainsi que les acteurs et témoins d'un temps passé qui ont marqué leur existence,

Considérant l'intérêt que représente une telle animation pour le territoire,

Considérant la politique de soutien au monde associatif,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 29 août 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 L'organisation des journées européennes du patrimoine du patrimoine les 21 et 22 septembre 2024 sur la commune du Tampon où des activités seront proposées par des associations partenaires de la ville : l'Association des Familles Amies de Capeline 974 et Kartyé Lib Mémoire & Patrimoine Océan Indien.
Au programme de ces journées, libre d'accès et gratuit :

Salle Beaudemoulin : Activités proposées :

- Une case créole.
- Un espace d'exposition réservé aux aquarelles et dessins du Marquis de TREVISE (1835-1892) autour de la sucrerie du Tampon-Bel Air.
- Arbres « à souhait » réalisés par David NATIVEL.
- Un espace d'exposition portée par l'association KARTYÉ LIB MÉMOIRE & PATRIMOINE Océan Indien sur l'esclavage... et des documents visuels relatifs aux engagés.

Parcours Tampon-Bel Air – La Pointe : Activités proposées :

- Parcours balisé autour des vestiges de la sucrerie de Tampon-Bel Air, avec des panneaux l'historique desdits « vestiges », Traduits en français et en anglais + **QR Code pour accès autres langues, dont le créole.**

Médiathèque : Activités proposées :

- Des Conférences seront proposées afin de faire revivre une époque certainement oubliée. Des thématiques concernant notre histoire sont également au programme qui sont en cours d'étude.

- Article 2** La mise à disposition gratuite de la salle Beaudemoulin et de l'auditorium de la médiathèque aux différents partenaires,
- Article 3** La convention de partenariat qui sera établie avec les différentes associations partenaires à l'évènement,
- Article 4** Les associations devront s'engager et signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,
- Article 5** Les charges nécessaires à la réalisation de la globalité de cette action, estimées à hauteur de 2 200 € (deux mille deux cents euros) seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 011 de l'exercice en cours,

Article 6 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



Direction
Épanouissement Humain

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE
DU TAMPON ET L'ASSOCIATION
DANS LE CADRE DE LA
JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE
DES 21 ET 22 SEPTEMBRE 2024**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Patrice THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **CHENRESIG**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 150 Bis, chemin Champ Borne, 97440 Saint-André, représentée par son président Monsieur GUESHE SONAM GYATSO désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 852 498 393 00010 N°RNA : W9R3002492

ci-après désignée par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT la délibération n°.....«.....»,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation d'un mandala,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cet événement pour l'animation du territoire communal,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'association **CHENRESIG**, qui organise à son initiative et sous sa responsabilité :

*La réalisation d'un mandala du 24 septembre au 13 octobre 2024 à la salle Beaudemoulin du Tampon.

Lors de cet événement à dimension culturelle, des fresques de sable coloré seront réalisées par des moines bouddhistes tibétains, venus du monastère de Guydmed de l'Inde du sud, des enseignements autour de cette thématique seront proposés.

Il sera attendu un grand nombre de visiteurs notamment par la venue des classes scolaires.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

- la mise à disposition de la salle Beaudemoulin à titre gratuit pour la durée de l'action du 24 septembre au 13 octobre 2024;
- la participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais des supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout autre support que la Commune jugera pertinent ;
- la mise à disposition de moyens humains (le personnel communal) et logistiques : (tables, tabourets, ...) les quantités seront définies en fonction et selon les capacités de la Commune en lien avec les besoins de l'évènement et la participation du bénéficiaire pour un montant valorisés à hauteur de 1 000 € (mille euros) .

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de l'action telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Le Bénéficiaire veillera à réaliser l'ensemble des déclarations obligatoires et nécessaires à l'organisation de manifestations canines lors de la tenue de cet événement.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique en matière d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant :

**d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation ;*

*tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

Elle doit fournir avant le tenue de l'action, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi sa manifestation sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de l'association durant les séances menées.

L'association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 5 : ANNULATION/REPORT DE L'ACTION

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, si les conditions administratives, climatiques, techniques et de sécurisation nécessaires à la bonne tenue de cette action ne sont pas réunies (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant la réalisation de cette compétition...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler la mise à disposition du site ou de proposer à l'association de reporter son action à une date ultérieure sur le même site ou sur un site équivalent en fonction des disponibilités.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de la manifestation.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'un courrier par mail précisant les motifs de la résiliation.

ARTICLE 8 : RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour l'association
Le Président

Pour la Commune
Le Maire

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

L'association

Dont le siège social est situé :

Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame

N° RNA : N° DE SIRET :

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre,

l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE- L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FAIT À

LE

Signature de la/du président(e) :